

**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLACEMENTS
NORDOUEST & ETHIQUES S.E.C., RÉR 145-723**

**COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
concernant les fonds de pension régis par la
LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION de l'ONTARIO
(et les règlements d'application y afférents)**

ATTENDU QUE le soussigné (le Rentier) a présenté une demande pour un régime d'épargne-retraite (le présent Régime) administré en fiducie par la Société de fiducie Concentra (le Fiduciaire) pour recevoir et détenir des fonds régis par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (la Loi) et les Règlements d'application y afférents (les Règlements d'application).

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'engage à présenter une demande d'enregistrement du présent Régime, en tant que régime enregistré d'épargne-retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et à admettre les fonds mentionnés.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des fonds immobilisés transférés de _____ au présent Régime, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, sera régie par les modalités de cette Entente et, par la suite, par le présent Régime tel qu'autorisé par l'ARC, le cas échéant, qui entrera en vigueur au moment du transfert des fonds immobilisés au présent Régime.

Le Fiduciaire et le Rentier conviennent de plus des points suivants :

1. Aux fins de la présente Entente, « la Loi » signifie la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, « les Règlements d'application » signifie la version modifiée des règlements d'application de l'Ontario, c'est-à-dire les règlements pris en application de la Loi, et « le Règlement d'application » signifie le règlement d'application 909 de la Loi, compte tenu des modifications successives de l'une ou l'autre ou de l'ensemble.
2. Aux fins de la présente Entente, les mots « conjoint » et « Surintendant » auront la même signification que celle donnée à ces termes à l'article 1 de la Loi, et les termes « Compte de retraite immobilisé » (CRI), « Fonds de revenu viager » (FRV), « Fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRI), « Fonds enregistrés de revenu de retraite » (FERR) et « Régime enregistré d'épargne-retraite » (REÉR) auront la même signification que celle qui leur est donnée au paragraphe 1 (1) des Règlements d'application.
3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, y compris tout avenant en constituant l'une des parties, « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme « conjoint » ou « conjoint de fait » en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt sur le revenu* ») concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.
4. Le Rentier pourra transférer le présent Régime en tout ou en partie :
 - a) avant l'échéance, au fonds de pension d'un régime de pension agréé;
 - b) avant l'échéance, à un autre CRI;

- c) en vue d'acheter une rente viagère conformément aux dispositions de l'alinéa 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fournie auprès de n'importe quelle société autorisée à émettre un contrat d'assurance répondant aux exigences de l'article 22 des Règlements d'application; ou
 - d) avant l'échéance, à un FRV régi en vertu de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, enregistré en tant que FERR.
 - e) Lorsque le présent Régime détient des titres identifiables et transférables, le transfert pourra, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être réalisé en remettant au Rentier les titres de placement du présent Régime.
5. Aux fins de l'achat d'une rente viagère immédiate visée au paragraphe 4 de la présente Entente, la détermination de l'état matrimonial du Rentier doit être effectuée à la date de l'achat de la rente viagère.

La rente viagère doit être établie sans distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de pension ayant été transférée au compte avait été déterminée d'une manière qui n'établissait pas de distinction fondée sur le sexe.

Les versements en provenance de la rente viagère devront commencer au plus tôt :

- a) à la première date à laquelle le Rentier aura droit à une pension en tant qu'ancien participant en vertu de la Loi à la suite d'une cessation d'emploi ou de l'arrêt de la participation à un régime de pension quelconque à partir duquel des sommes auront été transférées au présent Régime directement ou indirectement; ou
 - b) à la première date à laquelle le Rentier aura droit à une pension en tant qu'ancien participant en vertu d'un régime de pension quelconque défini en a) à la suite d'une cessation d'emploi ou de l'arrêt de la participation au régime.
6. Le Fiduciaire n'effectuera pas de transfert tel que défini au paragraphe 4 de la présente Entente, sauf lorsque :
- a) le transfert est autorisé par la Loi et par les Règlements d'application; et
 - b) l'institution bénéficiaire du transfert donne son accord pour administrer le montant transféré en conformité avec la Loi et les Règlements d'application; et
 - c) le Fiduciaire informe par écrit l'institution bénéficiaire du transfert que le montant transféré devra être administré en conformité avec la Loi et les Règlements d'application.
7. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier pourra, sur demande et en conformité avec l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application, retirer toutes les sommes du présent Régime, ou pourra transférer les actifs à un REÉR ou à un FERR si, au moment de la signature des demandes :
- a) il est âgé d'au moins 55 ans; et

- b) la valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRRRI et CRI qu'il détient représente moins de 40 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension pour cette année civile.

Une demande de retrait des sommes du présent Régime, présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, devra être transmise au Fiduciaire. Le formulaire de demande devra être signé par le Rentier et accompagné de l'un des documents suivants :

- a) une déclaration décrite au paragraphe 11 de la présente Entente concernant un conjoint; ou
- b) une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application constitue une autorisation pour le Fiduciaire d'effectuer un paiement ou un transfert du présent Régime en conformité avec l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

La valeur de tous les actifs dans tous les CRI, FRRRI et FRV détenus par le Rentier au moment où il signe la demande en vertu de l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application devra être déterminée en utilisant le relevé le plus récent relatif à chacun des CRI/FRRRI/FRV fournis au Rentier. Chacun de ces relevés ne devra pas avoir été signé plus de 12 mois avant la signature de la demande par le Rentier.

Le Fiduciaire devra effectuer les versements auxquels le Rentier a droit en vertu de l'article 6 de l'annexe 3 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

Lorsque le présent Régime détient des titres identifiables et transférables, le Fiduciaire pourra, au choix de ce dernier et avec le consentement du Rentier, procéder au transfert des titres.

- 8. Le Rentier pourra, sur demande et en conformité avec l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application, retirer l'ensemble des sommes du présent Régime si :
 - a) lorsque le rentier signe la demande, il n'est pas résident du Canada selon les

critères de l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) la demande est faite au moins 24 mois après qu'il a quitté le Canada.

La demande de retrait des sommes du présent Régime en vertu de l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application devra être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant et transmise au Fiduciaire du présent Régime. Le formulaire de demande devra être signé par le Rentier et accompagné des documents suivants :

a) une attestation écrite de l'Agence du revenu du Canada indiquant que le Rentier est non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) soit :

- i. une déclaration décrite au paragraphe 11 de la présente Entente concernant un conjoint;
- ii. une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application constitue une autorisation pour le Fiduciaire d'effectuer le paiement du présent Régime en conformité avec l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

Le Fiduciaire devra effectuer le versement auquel le Rentier a droit en vertu de l'article 7 de l'annexe 3 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

Lorsque le présent Régime détient des titres identifiables et transférables, le Fiduciaire pourra, au choix de ce dernier et avec le consentement du Rentier, procéder au transfert des titres.

9. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier pourra, sur demande et en conformité avec l'Article 8 de l'Annexe 3 des Règlements d'application, retirer la totalité ou une partie des sommes du présent Régime si, lorsqu'il signe la demande, il est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans.

Une demande de retrait des sommes du présent Régime, établie sur un formulaire approuvé par le surintendant, doit être transmise au Fiduciaire. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et être accompagné des documents suivants :

- a) une déclaration, signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine en territoire canadien, attestant que, selon son opinion, le Rentier est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) soit :
 - i. une déclaration décrite au paragraphe 11 de la présente Entente concernant un conjoint;
 - ii. une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Régime ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 8 de l'annexe 3 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 8 de l'annexe 3 des Règlements d'application constitue une autorisation pour le Fiduciaire d'effectuer le paiement du présent Régime en conformité avec l'article 8 de l'annexe 3 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

Le Fiduciaire devra effectuer le versement auquel le Rentier a droit en vertu de l'article 8 de l'annexe 3 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

- 10. Le Rentier peut faire une demande auprès du Fiduciaire pour le paiement forfaitaire d'au moins 500 \$ en cas de difficultés financières, conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application.

La demande de retrait doit être remise au Fiduciaire au moyen du formulaire exigé par le Règlement d'application et approuvée par le surintendant. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et doit inclure ou être joint à :

- a) Soit :
 - a. une déclaration au sujet d'un conjoint, décrite au paragraphe 11 de la présente Entente; ou
 - b. une déclaration signée par le Rentier attestant qu'aucune somme contenue dans le présent Régime ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension obtenue d'un emploi du

Rentier; et

- b) Tout autre document exigible en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application.

Le Fiduciaire est habilité à s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans sa demande effectuée en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application. Une demande qui répond aux exigences des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application constitue l'autorisation donnée au Fiduciaire pour effectuer le versement à partir du présent Régime conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application.

Un document qui doit être signé par le Rentier ou son conjoint est nul et sans effet s'il est signé par le Rentier ou son conjoint plus de 60 jours avant que le Fiduciaire ne le reçoive. Tout autre document exigé aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application est nul et sans effet s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant que le Fiduciaire ne le reçoive.

Le Fiduciaire remet au Rentier un reçu relatif au document où figure la date à laquelle il a été reçu.

Le Fiduciaire effectue le versement auquel le Rentier a droit en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement d'application dans un délai de 30 jours à partir de la réception par le Fiduciaire du formulaire de demande rempli et des documents d'accompagnement.

11. Dans le cadre des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la présente Entente, les documents suivants constituent une déclaration concernant un conjoint:
- a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, le cas échéant, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert du présent Régime.
 - b) une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'il n'a pas de conjoint.
 - c) une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'il vivait séparé de son conjoint à la date de signature par le Rentier de la demande visant le retrait ou le transfert du présent Régime.
12. Advenant le décès du Rentier, ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Régime, le conjoint a droit à une somme équivalant à la valeur des actifs du présent Régime. Le conjoint pourra recevoir ce qui lui revient en argent comptant ou sous forme de transfert à son REÉR ou à son FERR, tel que l'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si à la date de son décès le Rentier, ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Régime, n'avait pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé au droit que lui accorde la Loi, ou si le Rentier vivait séparé du conjoint en raison d'une rupture, le conjoint ne peut réclamer le produit du présent Régime. La valeur des actifs du présent Régime sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de ce dernier, à la succession du Rentier.

Si le Rentier n'était pas l'ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Régime, la valeur des actifs du présent Régime sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de ce dernier, à la succession du Rentier.

La valeur des actifs du présent Régime comprend tous les revenus de placements accumulés qui en découlent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, de la date du décès jusqu'à la date du versement.

13. Le Rentier s'assurera qu'aucune somme du présent Régime ne sera cédée, grevée, anticipée, ni donnée en garantie, sauf en exécution d'une décision de justice rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial tel qu'il est défini dans la Partie IV de ladite Loi, sous réserve du paragraphe 66(4) de ladite Loi.
14. Le Rentier s'assurera que les sommes contenues dans le présent Régime ne seront pas rachetées, ni retirées, ni cédées, en tout ou partie, sauf dans la mesure autorisée par les articles 49 ou 67 de la Loi ou par l'article 22.2 des Règlements d'application, ou selon les besoins afin de se conformer aux exigences de l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toute transaction en contravention avec cette disposition sera nulle.
15. Les sommes du présent Régime devront être investies en conformité avec les règles concernant les investissements des REER telles qu'elles sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
16. Le Fiduciaire ne modifiera pas le contrat, sauf disposition à cet effet de l'article 13 de l'annexe 3 des Règlements d'application.
17. Le Fiduciaire confirme par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie.
18. Les modalités de la présente Entente ont préséance sur les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.
19. Le Fiduciaire devra obtenir une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension explicitant si la valeur de rachat des prestations de pension transférées au présent Régime en tant que fonds immobilisés a été déterminée sur une base établissant une distinction fondée sur le sexe; cette déclaration constituera une partie de la présente Entente.

20. La valeur des actifs du présent Régime comprend tous les revenus de placements accumulés qui en découlent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, à la date applicable.
21. Le Fiduciaire n'admettra au présent Régime aucun fonds qui n'est pas immobilisé aux termes de la Loi.

Par la signature de la présente Entente, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds immobilisés transférés et tous les revenus suivants afférents à ces sommes en vertu des dispositions de la présente Entente.

Par la signature de la présente Entente, le Rentier aux présentes s'engage à respecter toutes les dispositions énoncées aux présentes et à renoncer au droit de demander des modifications au présent Régime ou à la présente Entente afin de recevoir une somme quelconque, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Rentier _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

IDENTITÉ DU RENTIER

(renseignements sur le rentier à inscrire en lettres moulées)

NOM _____

N° DE CONTRAT _____